

vénuelle, une grâce actuelle, car cette rémission est un effet surnaturel, qui requiert nécessairement un secours de même nature.

Par contre, les péchés véniaux sont remis toutes les fois qu'il y a infusion de la grâce dans l'âme, car cette infusion ne se fait pas dans ceux qui jouissent du libre arbitre, sans un mouvement actuel de cette faculté vers Dieu et contre le mal, et ce mouvement est de sa nature contraire au péché vénial (3a, q. 87, a. 2). Pour cette raison, dit encore saint Thomas (a. 3), tous les sacrements, par le fait qu'ils produisent la grâce, remettent les péchés véniaux.

PÉNITENCE VIRTUELLE

Évidemment, pour que l'infusion de la grâce produise un tel effet il faut, de la part du sujet, un minimum de disposition qui est la pénitence virtuelle et qui consiste en ce que l'homme se porte de telle sorte vers Dieu et vers les choses divines qu'il soit dans la disposition de détester tout ce qui pourrait l'arrêter dans ce mouvement, et de regretter les défaillances subies dans le passé, s'il venait à penser à ces choses, bien que de ce fait, il n'y pense nullement.

APPLICATION A L'EUCHARISTIE

Cette pénitence ou cette détestation virtuelle du péché vénial étant implicitement renfermée dans l'acte d'amour de Dieu par lequel nous nous disposons à recevoir l'Eucharistie⁽¹⁾ (Tesnière, p. 430), il s'en suit que pour obtenir la rémission des fautes véniales par la communion, il n'est pas nécessaire d'avoir une disposition particulière, du moment que l'on n'a pas une affection actuelle à tel péché vénial déterminé. Pour ces raisons, Suarez commentant saint Thomas (3a, q. 79, a. 4), où il parle de la double puissance de l'Eucharistie pour remettre les péchés véniaux dit : *Primus est immediate conferendo ex opere operato remissionem peccati venialis absque mutatione actualis dispositionis in homine existentis.*

(1) La détestation virtuelle du péché vénial, envisagée de ce point de vue, nous explique comment il se fait que par la seule récitation de la prière *Obsecro*, le prêtre obtient pardon de toutes les négligences et fautes d'humaine fragilité commises pendant la célébration de la messe. (29 août 1912).